

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 7 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERAGNY 95 (ex AMF - ex RENAULT)

ZAE DES BELLEVUES
95610 Éragny

Références : 2025/0386
Code AIOT : 0006505632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement ERAGNY 95 (ex AMF - ex RENAULT) implanté 9 AVENUE DU GROS CHENE ZAE DES BELLEVUES 95610 Éragny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objet le suivi de la mise en demeure n°IC-24-164 du 19 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERAGNY 95 (ex AMF - ex RENAULT)
- 9 AVENUE DU GROS CHENE ZAE DES BELLEVUES 95610 Éragny
- Code AIOT : 0006505632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société a une activité de stockage et logistique de biens et marchandises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
8	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Etat des stocks et plan des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
6	Stockage extérieur avec risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Sans objet
7	Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
10	Recharge de	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	batteries	du 11/04/2017, article 17		
11	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
12	Flumilog-installations existantes	Arrêté Ministériel du 04/07/2025, article 2 de l'annexe VIII	/	Sans objet
13	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu que la mise en demeure n°IC-24-164 du 19 décembre 2024 a été suivie d'effets. Il subsiste néanmoins deux non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : <u>Constats précédents</u>

<i>L'exploitant présente son plan d'évacuation et ainsi que son plan d'intervention. Ceux-ci font état, par des pictogrammes des risques particuliers et des moyens de protection incendie (RIA, extincteurs, trappes de désenfumage).</i> <i>Lors du tour de site, il est constaté que ce plan est cohérent avec la réalité de l'installation.</i> <i>Il est en revanche constaté l'absence de consignes à l'adresse des secours afin d'accéder aux locaux.</i> <i>Il est demandé à l'exploitant de corriger la non-conformité constatée (voir également le point de contrôle relatif au plan de défense incendie).</i> <u>Constat issu de la présente inspection :</u> L'inspection des installations classées constate la présence dans le plan de défense incendie de consignes à l'adresse des secours afin d'accéder aux locaux. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...]
Constats : <u>Constats précédents :</u> <i>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan d'incendie tel que défini ci-dessus, n'étant en mesure que de présenter certains des éléments le constituant (plan d'évacuation, plan d'intervention).</i> <i>Il est demandé à l'exploitant de remédier à la non-conformité ci-dessus, en veillant bien à la présence exhaustive des éléments demandés.</i> <u>Constat issu de la présente inspection :</u> L'exploitant présente un plan de défense incendie comprenant les éléments prévus par la prescription ci-dessus. Il est en revanche constaté que les plans figurant en annexe ne sont pas très lisibles. L'exploitant indique qu'il va solliciter à nouveau son prestataire afin d'obtenir des plans plus lisibles.

Il est retenu que la mise en demeure n°IC-24-164 du 19 décembre 2024 a été suivie d'effets, et peut être levée. Il est en revanche retenu une nouvelle non-conformité, en ce qu'il est attendu de l'exploitant que les plans contenus dans le plan de défense incendie soient plus lisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : <u>Constats précédents :</u> <i>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'étude prévue par la prescription ci-dessus. Il lui est demandé de se remettre en conformité.</i> <u>Constats issus de la présente inspection :</u> Par mail du 13 février 2025, l'exploitant transmet un rapport de modélisation FLUMILOG. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Constats précédents :

Il est constaté, au sud du bâtiment, la présence d'une zone de stockage, comprenant diverses marchandises (palettes de canettes, cartons, palettes, GRV de savon...) pour un volume de l'ordre de 30 m³, que l'exploitant désigne comme des déchets.

Ces marchandises/déchets sont stockés de manière désordonnée à même le sol.

Il est demandé à l'exploitant d'orienter rapidement ces déchets vers les filières appropriées.

Constats issus de la présente inspection :

Lors du tour de site, il est constaté que la zone de stockage ayant fait l'objet du constat lors de la précédente inspection a été nettoyée. Deux bennes de collecte de déchets ont par ailleurs été installées.

La non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks et plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

L'état des matières stockées [...] accessible à tout moment [...]

Constats : L'exploitant est en mesure de présenter rapidement un état des stocks, comprenant l'emplacement, la nature des produits ainsi que les volumes stockés. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage extérieur avec risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Lors du tour de site, il n'est pas constaté la présence de stockage extérieur à une distance inférieure à 10 mètres des parois externes de l'entrepôt. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour les secours
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors du tour de site, il est constaté que les véhicules sont stationnés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la vanne barrage nécessaire au confinement des eaux incendie est repérée sur le plan de défenses incendie et qu'un pictogramme signale son emplacement sur le site. L'inspection des installations classées constate l'absence de consignes pour sa manipulation en cas de sinistre. Interrogé, l'exploitant indique ne pas disposer du manchon spécial pour la manœuvrer et ne pas être en mesure de l'actionner en cas de besoin. Il s'agit d'une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, d'acquérir le matériel nécessaire à la manipulation de cette vanne, de produire une consigne pour sa manipulation à intégrer au plan de défense incendie, et de se former à son usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...]
Constats : Lors du tour de site, il est constaté que les stockages se font en rayonnage. Il est constaté que la hauteur maximale de stockage est inférieure à 8 m, et que la largeur des allées entre les îlots est de l'ordre de 3 m. La surface maximale des îlots au sol est inférieure à 500 m². Par ailleurs, il est constaté une distance d'un mètre entre les stockages et la base de la toiture. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Recharge de batteries
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
Constats : Lors du tour de site, il est constaté l'absence de recharge de batterie en dehors des locaux de recharge. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment)
Constats :

L'exploitant présente le livret de chaufferie, dans lequel sont consignées les interventions des différents services de contrôle.

L'exploitant présente par ailleurs les rapports suivants :

- rapport de vérification des extincteurs/RIA, daté de janvier 2025,
- rapport de vérification du système de désenfumage, daté de mai 2025,
- rapport de vérification des installations électriques (Q18 et Q19), daté de février 2025,
- rapport de vérification du système de sprinklage, daté de mai 2025.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Flumilog- installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/07/2025, article 2 de l'annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog

Prescription contrôlée :

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à $3\,000 \text{ m}^2$:

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à $3\,000 \text{ m}^2$ ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des

effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

Ce point de contrôle a été rajouté postérieurement à l'inspection afin de tracer l'analyse du rapport d'étude des flux thermiques fourni par l'exploitant (voir point de contrôle numéro 3).

Compte-tenu de la configuration du site, de la répartition des zones de stockage, et des murs séparatifs coupe-feu 2 heures entre chaque cellule, ont été modélisés par l'étude des flux les incendies dans chacune des cellules 1,2, et 3. Les conclusions en sont présentées ci-dessous.

INCENDIE DE LA CELLULE 1 :

La zone de dangers des effets létaux (8 kW/m²) sort, d'environ 10 m, des limites du site en partie nord. La cellule a une superficie d'environ 8000 m². La prescription ci-dessus est donc applicable.

L'exploitant a mis en œuvre une solution d'aspersion automatique, comme prévu au 2 du A de la prescription ci-dessus. La zone extérieure au périmètre de l'ICPE touchée par les effets thermiques est une zone boisée, ne faisant pas l'objet d'occupation permanente selon la définition donnée par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Il n'est ainsi pas nécessaire que l'exploitant mette en œuvre les mesures issues du B de la prescription ci-dessus.

INCENDIE DE LA CELLULE 2 :

La zone de dangers des effets létaux (8 kW/m²) sort, d'environ 10 m, des limites du site en partie nord et d'environ 10 m, en partie est. La cellule a une superficie d'environ 2300 m². Il n'est donc pas nécessaire, en application du A, que l'exploitant mette en œuvre les mesures listées au A.

Il peut néanmoins être noté que l'exploitant met déjà en œuvre un système d'extinction automatique incendie.

INCENDIE DE LA CELLULE 3 :

La zone de dangers des effets létaux (8 kW/m²) reste dans les limites du site. La prescription ci-dessus n'est donc pas applicable.

Il peut ainsi être conclu que l'exploitant est conforme à la prescription en objet.

Type de suites proposées : Sans suite